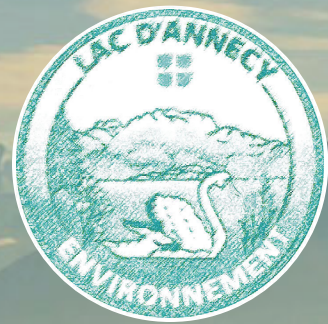


N°126

Décembre 2023

Lac et Reflets



Revue de l'environnement et du patrimoine

O

Dans le but affirmé de sauvegarder le patrimoine bâti et naturel des Savoie, voici bientôt 40 ans qu'ALAE se mobilise dans un combat sans relâche. Cette année encore, notre association vient de recevoir le renouvellement pour 5 ans de son agrément départemental pour la protection de l'environnement. Cette reconnaissance du travail accompli ne saurait toutefois nous autoriser à en tirer une excessive satisfaction.

T

Il devient en effet impossible de traiter tous les dossiers tant s'accroît le nombre des infractions à la loi. Les contrevenants le savent bien et continuent, forts de leur impunité, de porter atteinte à l'harmonie de notre cadre de vie. Un certain éclairage médiatique pourrait donner à penser que les combats écologiques sont enfin pris en compte... mais il n'en est rien. La surenchère de réglementations a pour conséquence de multiplier les irrégularités potentielles. Ainsi, les tribunaux surchargés ne peuvent plus consacrer le temps nécessaire à l'approfondissement des dossiers. Comble de l'ironie, les associations concernées subissent des attaques prétextant qu'elles seraient des obstacles à l'intérêt général. En regardant attentivement, on découvre, sous prétexte de défense de l'intérêt général, que ce sont souvent des intérêts privés qui peuvent être, de fait, protégés.

I

Citons, pour mémoire, le pompage d'une exceptionnelle réserve mondiale d'eau naturelle "quaternaire" dans le département des Landes... pour la culture du maïs, céréale la plus gloutonne en eau! Plus proche de nous, on vient de détecter de l'ADN de moule Quagga (mollusque particulièrement invasif et destructeur) dans le lac d'Annecy. En dépit des alertes que nous avons lancées en compagnie d'autres associations voici près de 3 ans, hormis la diffusion de "flyers" par les autorités compétentes, rien de véritablement sérieux n'a été engagé à titre préventif. Vous trouverez dans ce numéro quelques éléments d'appréciation. Par ailleurs, 8 hectares de forêts ont été détruits à Megève pour la construction d'un télésiège... au mépris d'un jugement suspensif en cours d'application... et accessoirement de la diminution annoncée de l'enneigement. Nous ne parlerons même pas du dossier polémique du projet départemental de vélodrome et des récentes crues torrentielles de l'Arve.

D

Avec votre soutien, nous poursuivrons cependant l'action pugnace du colibri... ce minuscule oiseau qui, dans la légende amérindienne, goutte d'eau après goutte d'eau, tente d'éteindre le gigantesque incendie qui ravage la forêt.

E

Jean Yves Pères - Président d'ALAE

S O M M A I R E

- P 2/3 : L'Enquête Publique ● P 4/5 : PLUi HMB - Grand Annecy ● P 6 : Le développement durable raconté aux enfants
P 7 : Le TCSP patine gravement ● P 8/9/10 : Moule Quagga, le retour ● P 11 : Antenne Free, Ramponnet libéré
P 12/13 : Droit de l'environnement, droit de l'impossible ? ● P 14 : La France moche ● P 15 : A la reconquête des périphéries



Enquêtes... et filatures

par la Rédaction



***L'Enquête Publique (EP)
est une institution déjà ancienne,
on en retrouve l'origine
dans les enquêtes "de commodité"
en usage sous l'Ancien Régime.***

Jusqu'aux années 1980, l'EP était la seule procédure de consultation du public. Elle a, depuis, été complétée par diverses mesures de concertation ou de consultation, ainsi que par diverses démarches de démocratie participative.

L'intention est toujours la même "apporter au décideur les informations dont il devra tenir compte pour prendre sa décision". La portée juridique des conclusions, remises par un Commissaire Enquêteur (CE), est celle d'un avis simple.

Le décideur (appelé ordinairement Maître d'Ouvrage ou MO) n'est donc pas obligé d'en tenir compte, mais doit le justifier. Ne pas tenir compte d'un avis défavorable, ou des réserves émises par le CE, constitue cependant un exercice à risque pour le MO. Car, d'une part ceci facilite le prononcé d'un référé suspension, ce qui met souvent un terme à un projet, et que d'autre part, les juges administratifs peuvent s'y référer. Nous y reviendrons ultérieurement.

Notre propos actuel est d'attirer l'attention sur deux évolutions récentes :

- Le recours au "registre dématérialisé", devenu très courant (du moins pour les enquêtes importantes).
- L'avis de la MRAE (Mission régionale d'Autorité environnementale).

Qu'est-ce qu'un registre dématérialisé ?

C'est un site internet accessible au public où sont regroupées toutes les pièces du dossier et les avis des personnes publiques consultées (PPA), que l'on peut consulter sous sa forme papier, aux lieux et places indiqués dans l'Arrêté d'ouverture d'Enquête. Le registre dématérialisé proprement dit est un formulaire permettant de mettre en ligne les dépositions de chacun. Ces dépositions sont publiées sur le registre et complétées par les dépositions faites par courrier, écrites sur le registre papier ou résultant d'une déposition orale auprès du CE lors de ses permanences.

Une autre partie du registre dématérialisé est réservée au CE qui peut y noter ses observations et utiliser les divers outils d'analyse et de présentation mis à sa disposition (cela ne dépasse pas en général les fonctions que l'on retrouve dans les tableurs ou les traitements de

texte... on ne parle pas encore d'intelligence artificielle).

Ceci rend, en théorie, l'Enquête plus accessible pour le public, mais reste assez illusoire en pratique. S'il est assez facile, pour un simple particulier, de se renseigner sur l'impact du projet sur ses intérêts propres, il est beaucoup moins aisé de se faire une opinion sur l'ensemble du projet sans recourir à la consultation du "dossier papier".

En effet, les dossiers sont très volumineux (une caisse pour un PLUI) et comportent en général plus d'un millier de pages (le résumé "non technique" approchant ou dépassant couramment la centaine). Et ceci est extrêmement fastidieux à lire sur un écran d'ordinateur.

Plus fastidieux encore, et presque inaccessible, est la lecture des plans au format PDF dépassant la largeur de l'écran, obligeant à se déplacer avec les commandes, notamment pour atteindre la légende souvent peu lisible. Il arrive fréquemment, en outre, que ces plans ne fassent apparaître aucun élément de repérage (les routes par exemple) pas plus que le numéro cadastral des parcelles. Quant aux illustrations, elles font souvent l'objet de réduction au format A4 qui les rend peu lisibles, notamment leurs légendes.

C'est pourquoi il est fortement recommandé d'aller voir le CE lors de ses permanences. Celui-ci sera la plupart du temps en mesure de fournir toutes les explications utiles, car il a pris le temps de lire le dossier et peut se renseigner, s'il ne l'a déjà fait, auprès des MO ou des PPA (Personnes Publiques Associées), ceci n'empêchant pas, bien entendu, de compléter cet entretien par un courrier ou une déposition sur le registre dématérialisé.

L'avis de la MRAE (Mission régionale d'Autorité environnementale)

L'avis de la MRAE se distingue des avis des commissions précédentes dans la mesure où elle est dorénavant indépendante du Préfet de Région, et qu'elle semble en faire bon usage. À tel point qu'une personnalité politique locale a cru bon d'annoncer qu'il supprimerait les autorités indépendantes, s'il devait accéder aux plus hautes fonctions de l'État.

Cet avis porte sur le dossier "d'évaluation environnementale". Cette procédure est obligatoire dans un certain nombre de situations prévues par la Loi.

Dans d'autres cas, elle fait l'objet d'un examen au cas par cas, en matière de plans d'urbanisme notamment (art. L122-3 du code de l'environnement). Le maître d'ouvrage doit alors présenter à la MRAE une "auto-évaluation" qui doit recueillir son avis conforme. En pratique, ceci revient souvent à soumettre deux fois un dossier à la MRAE, ce qui peut conduire le MO, dans le

but de ne pas rallonger les délais d'instruction, à présenter d'emblée et de sa propre initiative, un dossier d'évaluation environnementale, sans solliciter un avis préalable au titre de la procédure de "cas par cas".

L'autorité environnementale n'est pas une PPA et n'a pas de compétence pour autoriser un projet. Elle a comme prérogative de rendre un avis simple sur la qualité du processus d'évaluation environnementale mis en œuvre et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet, le plan, le programme ou le document d'urbanisme. Elle se fonde sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les différents impacts potentiels.

Le Maître d'ouvrage, ou l'autorité compétente qui autorise le projet, peut donc ne pas tenir compte de cet avis, mais il prend alors de gros risques s'il n'apporte pas les justifications nécessaires. On est loin de l'indépendance incontrôlée évoquée ci-dessus !

Cette procédure ne va cependant pas sans reproches. Citons-en deux :

D'une part la MRAE n'a guère les moyens de vérifier le contenu des études d'environnement dont elle est saisie. Si elle peut s'appuyer sur l'expertise des services de l'État, ceci n'est pas toujours suffisant (d'autant que l'autorité du Préfet peut s'exercer à ce niveau). Le milieu associatif peut, certes, être bien documenté, mais il ne l'est pas toujours suffisamment et il faut savoir à qui s'adresser. À défaut d'obtenir une expertise indépendante, force est donc de s'en remettre à la compétence et l'impartialité des bureaux d'étude...

D'autre part les avis de la MRAE prennent du temps : trois mois en moyenne, et elle peut préconiser des études complémentaires. Comme les études d'environnement se font généralement en été, on peut perdre de six mois à un an, sans compter les délais requis pour l'obtention de l'avis conforme dans le cas du cas par cas, auquel s'ajoute celui de l'enquête publique.

Il faut cependant mettre un bémol à ce reproche, car l'on constate fréquemment qu'il est généralement d'usage pour bon nombre de Maîtres d'ouvrages de faire rédiger, en dernier, le volet environnemental de leur dossier. Or, c'est l'analyse du milieu naturel qu'il serait beaucoup plus logique de faire en premier, car c'est ce qui prend le plus de temps dans ce type d'études ! Outre le fait que la connaissance précoce de l'incidence sur les milieux ne pourrait qu'améliorer la qualité du dossier.

NB.

On trouvera un guide très complet sur :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_juridique_participation_public_octobre2022.pdf



Le PLUi HMB en 18 acronymes et 4 lois

Point sur celui du Grand Annecy

par Olivier Labasse



Le PLUi HMB, pour Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat - Mobilités - Bioclimatique, est une forme d'apothéose de la créativité administrative et de la productivité législative à l'œuvre depuis un demi-siècle en matière d'administration territoriale de la République Française, c'est-à-dire de la manière dont les affaires publiques sont gérées au niveau local. Depuis les lois de mars 1982 et janvier 1983, dites lois Defferre, la tendance est au mille-feuille entre girondins et jacobins.

Il est dénommé "Bioclimatique" car, en même temps, "il vise à préserver le vivant dans sa totalité, tant en milieu urbain qu'en milieux naturel et agricole, et à proposer des aménagements conduisant à une baisse des énergies fossiles et, simultanément au développement d'énergies renouvelables".

Le PLUi HMB se substitue au PLUi, lequel déterminait déjà les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols, en particulier en matière d'habitat, de transport, de services (administration, santé, enseignement, commerces...), d'agriculture, de zone naturelle etc. En bref, de tout ce qui correspond à l'urbanisme¹ depuis l'invention du terme.

Le PLUi, qui garde la lettre majuscule L (pour local) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) devient en fait intercommunal depuis la loi ALUR² (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014 sous la Présidence Hollande, se déclarant ainsi, et confusément, en même temps local et intercommunal, pour ne pas dire supracommunal. La loi de Madame Duflot a supprimé, urbi et orbi, les COS (coefficient d'occupation de sols), avec quelques conséquences souvent désastreuses dans nos contrées de montagne touristiques où elle a accéléré la

spéculation foncière, mais surtout dessaisi les communes au profit des intercommunalités en matière de conception et d'application de leur PLU.

Le PLU découlait de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain) du 13/12/2000, sous le gouvernement de Monsieur Jospin, qui mit fin au régime des POS (Plan d'Occupation des Sols) dont la montée en charge découlait de la loi d'orientation foncière de 1967 jugée obsolète, après 33 ans de bons états de services. Cette loi, portée par Monsieur Gayssot, était justifiée par "le renforcement de la démocratie et de la décentralisation" ; elle supprima les SD (Schémas Directeurs) remplacés par les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Pour ne pas ajouter à la complexité administrative, on taira ici le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) prévu à Annecy pour 2024, le PCAET (Pacte Climat, Air, Énergie Territorial) qui mobilisa le bassin annécien, et la loi 3DS (loi relative à la Différenciation, la Déconcentration, la Décentralisation et la Simplification) venue en février 2022 pour concrétiser l'engagement du Président de la République "d'ouvrir un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire" et "répondre aux attentes concrètes des élus locaux".

On se souviendra du PDM (Plan de mobilité) à horizon 2030 de l'intercommunalité, substitué le 30/06/2022 au PDU (Plan de Déplacements Urbains) lancé en 2015, auquel plusieurs d'entre nous ont travaillé lorsqu'elle s'appelait C2A (Communauté de communes du Lac d'Annecy). On se concentrera sur le point à date de l'élabora-

tion du PLUi HMB du Grand Annecy, ce qui obligera à aborder le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui en constitue une étape, aujourd'hui achevée.

Le Grand Annecy, agglomération de près de 210 000 habitants née le 1/01/2017, a intégré (ingéré) la Communauté d'Agglomération du Lac d'Annecy (C2A), ancienne structure³ de 12 communes et 145 000 habitants ; il regroupe aujourd'hui 34 communes aux caractéristiques géographiques, économiques, agraires, sociologiques, paysagères, urbaines, pastorales et aux vocations très différentes, dont 20 ont moins de 2000 habitants et autant de parts de voix quant au choix de leur destin.

Cinq soirées-débats ont été organisées et conduites par le Grand-Annecy ayant chacune un thème :

- l'économie (Villaz, le 6/09/2023)
- les mobilités (Alby-sur-Chéran, le 12/09/2023)
- l'habitat (Annecy, le 19/09/2023)
- l'environnement (Veyrier-du-Lac, le 26/09/2023)
- l'agriculture (Chavanod, le 27/09/2023)

Où en est-on aujourd'hui dans le planning général ?

- Diagnostic et PADD : 2022-2023
- Règlement et programme d'orientation et d'actions (POA) habitat et mobilités : 2023-2024
- Arrêt du projet de PLUi HMB : 2024
- Concertation et Enquête publiques : 2024-2025
- Approbation en Conseil communautaire : fin 2025.

Le PADD, rédigé en mars 2023 et voté à l'unanimité, "impulse" 7 priorités, fixe 3 axes :

- Apaiser notre territoire
- Ancrer le développement dans un cycle vertueux
- Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable.

À cela s'ajoutent 15 orientations, parmi lesquelles : maîtriser le rythme d'accueil de population (construction de 1400 logements/an, soit 21 000 sur la période 2025-2040) ; organiser l'agglomération du quart d'heure (15 minutes à pied des services de proximité) et l'irriguer par une mobilité multimodale ; réduire fortement la consommation foncière pour atteindre le ZAN en 2050 (utiliser au maximum 240 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la période 2021-2040 ; préserver et valoriser la richesse et la diversité des espaces naturels et forestiers, des

patrimoines historiques, architecturaux et paysagers ; maintenir les vues remarquables vers le grand paysage ; soustraire les zones humides à toutes artificialisations ; etc...

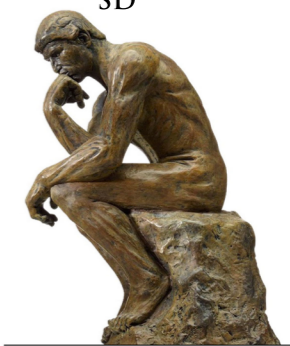
Le PADD apparaît comme un catalogue d'intentions consensuelles, en même temps pas toujours actionnables. Lors des questions-réponses à propos de la croissance de la population, il a été répondu qu'il était pris en compte 1,3 habitant/logement (donc moins de 30 000 nouveaux habitants) ; il n'a pas été répondu à la question sur les locations de courte durée en meublé touristique, ni sur l'artificialisation des sols avec les ronds-points, les infrastructures routières ou l'emprise du projet de BHNS en site propre sur la rive Ouest (conduisant à un profil asphalté de 26 ou 21 m de largeur selon les hypothèses du consultant actuel)...

Le ZAN⁵ (Zéro Artificialisation Nette) est un objectif de la loi Climat et Résilience du 22 août 2022⁴, fixé pour 2050 ; l'acronyme, apparu en 2018, signifie une modération de l'utilisation de l'espace naturel. Il est demandé aux territoires de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 (par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020). Le Grand Annecy souhaite accéder au ZAN dès 2040.

Et le SCoT ?

Le PLUi HMB doit être compatible avec le SCoT à caractère d'orientations stratégiques à plus grande échelle, lui-même en cours de révision, qui devra être voté avant le PLUi HMB. La procédure de révision du SCoT se hâtant lentement, il ne fera qu'entériner les axes du PLUi HMB.

SRU
PDM
3DS POA
PLUi HMB C2A
ZAN SRADDET
PCAET PADD
COS
PDU POS PLUi
SCoT
ALUR
PLU
SD



¹ Souvent confondu avec l'urbanisation dans les territoires à potentiel de promotion immobilière ou de spéculation foncière.
² Porte-t-elle bien son nom ?
³ Avatar de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée en 2015 sous la Présidence Hollande.
⁴ "Portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets".
⁵ À ne pas confondre avec le nom propre Zan, qui désigne une confiserie à base de réglisse créée en 1884.

Le Développement durable raconté aux enfants

par la Rédaction



1. Dynamisme ou dépendance ?

Dans le cadre de l'Axe 1 : Apaiser le territoire, le PADD entend maîtriser la progression démographique, ce qui est louable. Pour autant, il prévoit toujours la construction de 1400 logements par an, soit 21 000 nouveaux logements sur la période couverte de 2025 à 2040.

1.1. Or, cet énoncé est un préalable qui est intervenu en amont de l'engagement de la concertation, sans aucune explicitation des orientations et des critères qui pourraient le justifier. Si ce n'est qu'il s'agirait d'un scénario médian.

Autrement dit, les dizaines de réunions de concertation qui se sont déroulées de façon formelle, et parfois infantilisantes pour les participants, sommés de faire des collages de couleurs sur les tableaux des consultants, n'ont jamais pu servir à débattre de la question, pourtant essentielle, de la capacité d'accueil du territoire.

1.2. Le PADD considère que ces 1400 nouveaux logements correspondraient à l'accueil de 1600 nouveaux habitants par an, soit 24 000 sur la période, c'est à dire un ratio de 1,14 habitants par logement.

Ce taux d'occupation affiché n'est guère crédible. Il permet de continuer à construire, à un rythme certes ralenti, mais qui reste soutenu, tout en minorant l'apport de population supplémentaire. Cela ne correspond ni à la situation actuelle (occupation de 2,15 habitants par résidence principale en 2020) ni à celle à attendre, car le mouvement de diminution de la taille des ménages (divorces, célibat, veuvage...) pourrait ralentir sous l'effet de facteurs jouant en sens inverse (colocation, amélioration de l'espérance de vie des hommes...).

Sur la dernière période (2014-2020), selon les dernières données détaillées de l'Insee, le nombre de logements (112 745 en 2020, soit + 12 %) a certes augmenté plus vite que la population (209 389 habitants en 2020, soit + 7 %). Toutefois, cela est à rapprocher du rythme de progression des résidences secondaires et des logements vacants (+ 26 % pour chaque catégorie), rythme qui représente plus du double de celui des résidences principales, qui elles progressent d'un peu moins de 10 %. Il reste que le taux d'occupation de ces dernières diminue très faiblement, pour se situer à 2,15 en 2020. Aussi, il est probable que les 1400 logements annuels programmés

correspondront à une augmentation de la population de l'ordre de 30 000 habitants, voire davantage, soit une progression d'environ 15 % en 15 ans. Sauf à ce que le PADD planifie qu'une part toujours croissante des constructions soit affectée aux résidences secondaires !

De plus, si le rapport du nombre d'emplois sur place à celui des actifs en emploi reste encore positif, il diminue constamment pour s'établir en 2020 à 105 emplois pour 100 actifs ayant un emploi (et non plus 122 pour 100 comme indiqué dans le PADD). Car le niveau des actifs en emploi résidents progresse à un rythme supérieur à celui des emplois sur place, sous l'effet d'arrivées croissantes d'actifs pour aller travailler dans le canton de Genève. En 2018, 10 % des actifs occupés du Grand Annecy avaient un emploi en Suisse, proportion qui augmentait le plus rapidement, parmi toutes les communautés et communes où résident les "navetteurs".

2. Un lac introuvable

Dans l'agglomération, les communes riveraines du lac représentent environ 44 % de la population. Au-delà des habitants, chacun sait combien le lac et ses montagnes représentent de capital naturel, paysager, économique et culturel.

Pour autant, on cherche vainement des traces d'intérêt pour ce patrimoine dans le PADD.

Dans l'orientation 7, au chapitre intitulé : Préserver les composantes du paysage, une demi-ligne entière... est consacrée au lac, page 31 : Préserver les espaces littoraux.

Dans l'orientation 14, au point 1, qui entend favoriser la transition vers un tourisme plus durable, respectueux des habitants et des espaces naturels ou agricoles, les rives du lac font une réapparition sous une forme lapidaire : Poursuivre les aménagements qualitatifs de bords de lac...

Nul n'avait observé que les aménagements étaient notoirement insuffisants, ne serait-ce qu'au vu de l'encombrement de la servitude de marchepied.

La note 21 de la page 46 définit ces aménagements qualitatifs, comme étant ceux qui respectent les principes des lois littoral et montagne ! Nous sommes rassurés.

Sur les 52 pages du PADD, une ligne et demie est ainsi consacrée au lac, dont l'essentiel traite des aménagements à réaliser sur des rives déjà saturées, suréquipées et largement dédiées au commerce d'hôtellerie restauration — jusque sur les pontons appartenant au domaine public fluvial — alors qu'elles sont censées bénéficier de fortes protections (servitude de marchepied, bande littorale, espaces naturels sensibles, zones naturelles, zones humides...). Il est vrai que, outre la présidente, pas moins de 8 vice-présidents sur 13 sont issus de communes riveraines.

Vous avez dit développement durable et autres pieuses intentions dans l'air du temps ?



Le Transport Collectif en Site Propre intégral patine gravement

par Olivier Labasse



Dans la livraison de juin 2022 de Lac&Reflets, nous titrions avec le cri d'enthousiasme "Le TCSPi, c'est parti !" rapporté par le magazine de l'Agglomération du Grand Annecy de mai 2022 annonçant la "décision historique d'engager la poursuite du projet de TCSPi en lançant de nouvelles études sur les 5 axes" retenus et "de réaliser dans un premier temps une ligne Rive Ouest-les Glaisins en mode Bus à haut niveau de service (BHNS)".

Bien parti ou mal parti ? nous interrogeons-nous, à l'aune des arguments présentés aux élus pour obtenir cette décision communautaire : fantaisie dans le choix de plusieurs critères, légèreté, voire erreurs grossières, sur le renseignement de 6 des 10 critères retenus par rapport aux études jusqu'alors réalisées² pour le cas de la rive Ouest (se reporter au n° 125 de Lac&Reflets).

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Le lancement d'études préliminaires et la saisine de Commission Nationale du Débat Public ont été réalisés. Le signataire en atteste, qui a rencontré, pour le Grenelle des Transports et de la Qualité de l'air du bassin annécien, le nouveau cabinet d'études, Egis, en avril 2023 dans les locaux du Grand Annecy, puis le garant nommé par la CNDP le 28 août dernier.

Pour autant, le projet prend du retard : le dossier du Grand Annecy pour l'organisation de la concertation préalable réglementaire, prévu pour réception en juin 2023, à l'issue des conclusions des études préliminaires/opérationnelles, n'a toujours pas été adressé à la CNDP ce 15 novembre, reportant de facto le débat public du 4^{ème} trimestre 2023 au 1^{er} semestre 2024.

Les conclusions du cabinet d'études ne sont pas

celles espérées, notamment pour l'insertion du BHNS bidirectionnel en site propre intégral en rive ouest : après le profil de 21m de largeur qui, selon le Grenelle Annecy, impacterait 187 parcelles cadastrales jusqu'à Sevrier, l'hypothèse de 26m a été avancée, pour se conformer à la loi LOM³, ce qui entraînerait beaucoup plus d'expropriations (le double sur l'intégralité du parcours jusqu'à Duingt) ; le gabarit du tunnel ferroviaire de la Puya, adapté au tram, persisterait à ne pas l'être pour un BHNS (sauf élargissement ou doublement, multipliant le coût par 3 ou par 6, et augmentant de 2 ans la durée du chantier).

Le risque, à persister dans le refus dogmatique du tramway, dont l'insertion est facile, est d'abandonner la promesse faite aux électeurs d'un TCSPi performant pour un mode extrêmement dégradé (une seule voie réservée au BHNS sur une partie du parcours, également alternant pour le tunnel) qui ne permettra pas le report modal attendu, avec un coût totalement disproportionné par rapport au service rendu aux habitants.

Le tram était l'un des axes du programme du candidat victorieux des élections municipales de 2008. Les projets de TCSP avaient été au cœur de celles de 2020. Nous en entendrons encore parler dans les campagnes électorales de 2026.

D'ici là, les habitants resteront immobilisés dans les embouteillages.

¹ Acronyme : TCSPi. Le projet du Grand Annecy comprend cinq axes de déplacements majeurs (ou branches) partant ou arrivant en gare d'Annecy : Epagny, Les Glaisins, Pringy, Rive Ouest du Lac, Duingt, Seynod, et deux modes de transport collectifs réputés "adaptés" : TRAM et BHNS.

² Sept études réalisées depuis 11 ans : TTK 2012, SYSTRA 2013, BG 2015, 2017, 2018, SYSTRA 2020, TTK 2020-21.

³ Loi d'orientation des mobilités (26/11/2019), qui porte notamment obligation de réaliser des itinéraires cyclable en cas de travaux sur des voies urbaines ou interurbaines.

Moule Quagga Le retour



ALAE
Association agréée
au niveau départemental
Articles L 141-1 et suivants
du code de l'environnement

courriel : alae@annecy-environnement.fr

Monsieur le Président Pierre Bruyère
SILA
7, rue des Terrasses
BP 39
74962 Cran Gevrier Cedex

Lettre RAR

Sevrier, le 25 août 2023

Objet : Moule Quagga

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de votre message du 17 août 2023 adressé aux membres de la commission lac (collège élus et collège usagers), dont nous avons pris connaissance avec la plus grande attention, sachant qu'il nous informe de la détection de présence de la moule Quagga dans le lac d'Annecy, suivant l'avis de l'INRAe.

Nous sommes d'autant plus touchés par ce constat que nous vous avons alerté des risques encourus à ce sujet, en vous adressant la copie du courrier destiné à Monsieur le Préfet, dès le 6 décembre 2020. Il était alors préconisé de bien vouloir prendre des décisions drastiques pour limiter au maximum les risques d'invasion.

Cette demande, partagée par d'autres associations locales, s'appuyait également sur une note de Pierre Boutillon, alors Président de l'Association Annecy Lac Pêche, qui alertait vos services et ceux de la Préfecture sur les conséquences désastreuses constatées depuis plusieurs années dans les lacs victimes de ces mollusques, notamment en Suisse. Il complétait ses écrits en rappelant les difficultés liées à la gestion du lac d'Annecy par le Sila, dans bien d'autres domaines.

Malgré ces diverses alertes, vous avez simplement mis en place l'année suivante une communication, certes développée, avec affichage et affichettes distribuées sur les secteurs de mise à l'eau et reprises dans la presse. Ce dispositif d'information a été la seule disposition validée par les instances du Sila, toutes les autres mesures sérieuses qui vous étaient proposées ayant été écartées.

Or, la seule manière de limiter les risques au maximum, d'après les spécialistes, qui vous avait été exposée, était de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2015-142 du 10 juin 2015, qui imposait à tous les bateaux ayant navigué dans d'autres eaux le nettoyage des coques et autres ballasts.

Vous avez jugé, sans avoir procédé à une étude approfondie et sans débat avec ceux qui vous alertaient, que ces mesures étaient inapplicables, et/ou trop contraignantes et/ou trop coûteuses.

Aujourd'hui on voit ressortir dans le journal le Dauphiné la somme 500 millions d'euros pour la seule remise en état des installations dégradées par cette moule dans le lac Léman, chiffre que nous avons annoncé dès 2020 pour chaque lac suisse, avec de nombreux autres

Association Lac Annecy Environnement - BP 11 - Sevrier

investissements à réaliser. Sans oublier la chute d'activité piscicole entraînée par cette colonisation.

Le constat étant fait, quelle est votre analyse de la situation ?

Quelles décisions comptez-vous prendre pour intégrer et limiter cette catastrophe, au-delà du maintien de la communication, certes nécessaire, mais qui s'est avérée totalement insuffisante ?

Sur quelle base allez-vous budgéter les provisions afférentes aux dégâts futurs et aux moyens nécessaires à mettre en place pour essayer de limiter cette pollution ? Au-delà de ce grave problème environnemental, nous ne pouvons en effet occulter les conséquences financières du sujet, qui seront supportées par les contribuables.

En particulier, pensez-vous prendre toutes les dispositions pour faire appliquer l'arrêté de 2015, ce qui apparaît indispensable pour anticiper d'autres invasions ?

Par ailleurs, avez-vous l'intention, à l'éclairage de cet échec de la prévention, de prendre en compte nos remarques sur la qualité du rejet des eaux après traitement dans le Fier, compte tenu des variations constatées de son débit, et de les faire intégrer dans les prévisions d'urbanisation du futur PLUI HMB du Grand Annecy ?

Ne serait-il pas aussi opportun de réviser, avec les services de l'Etat, les puissances maximales des embarcations à moteurs autorisées sur le lac et leur longueur ?

Estimez-vous toujours justifiées, dans ces nouvelles conditions, les prévisions de remontée des eaux du lac au Semnoz ?

Pensez-vous judicieux de réaliser à grands frais le doublement de la voie verte, laissant ainsi se développer la pollution par l'attractivité qu'exerce cet investissement routier, qui induit indirectement l'augmentation permanente des véhicules automobiles, tout en hypothéquant la possibilité d'un tram sur la rive Ouest.

En d'autres termes, nous demandons aux responsables locaux de s'interroger sur la capacité d'accueil du territoire et de donner la priorité aux habitants du bassin du lac et aux vrais amateurs de nature et de paysages, plutôt que d'encourager sans limites l'augmentation des flux touristiques, alors que le bassin d'Annecy, comme de nombreux sites en France, est clairement confronté aux défis du surtourisme.

Dans l'attente de votre réponse je vous prie, Monsieur le Président, de croire en nos respectueuses salutations.

Jean yves Pérès

Président de l'Association Lac Annecy Environnement

Copies adressées à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente du Grand-Annecy

Association Lac Annecy Environnement - BP 11 - Sevrier

Nos amis lecteurs s'en souviennent peut-être, dans le n° 124 de Lac & Reflets de juin 2021, nous avons publié un article d'Alain Thomas (spécialiste en malacologie), intitulé : Y'a-t-il un alien dans le lac ? Fidèle à sa réputation de lanceur d'alerte, ALAE a envoyé au président du Sila, ce 25 août dernier, un courrier rappelant nos avertissements passés concernant ce mollusque dévastateur. Monsieur le Président Bruyère a bien voulu, le 8 septembre 2023, nous adresser une réponse... que nous soumettons, page suivante, à l'attention du lecteur.



À l'heure où le gouvernement promeut le tout numérique, l'avènement de l'intelligence artificielle et le déploiement de la 5 G, laquelle est déjà présente dans notre secteur, les antennes mobiles fleurissent dans notre environnement. Leurs implantations se font au gré du désir des opérateurs, sans aucune considération des sites ou des habitants.

De nombreux litiges sont actuellement en cours dans la région pour ce type de dossier, entraînant d'ailleurs la création de collectifs de défense.

Un projet de cette nature a été établi par la société Free sur la commune de Talloires-Montmin, à proximité immédiate du hameau du Ramponnet, à Menthon Saint Bernard, projet prévoyant une antenne de 25 m de hauteur et une installation technique, en zone agricole préservée du PLU.

Des habitants, plus ou moins voisins du lieu d'implantation prévu, se sont mobilisés, réunissant plus de 300 signatures, et ont approché ALAE pour les aider, face à l'absence de réaction de la part des élus.

La commune de Talloires-Montmin s'est cependant jointe à l'action entreprise.

Considérant :

- la particularité du site, hameau de caractère, au pied des dents de Lanfont,
- la covisibilité avec le lac,
- la covisibilité avec le château de Menthon (site classé),
- l'absence de nécessité technique (la couverture du secteur est très satisfaisante),
- la mobilisation des habitants,

l'association a décidé de s'engager contre ce projet.

Après un recours gracieux infructueux en novembre 2019, deux recours contentieux ont été introduits en annulation de l'autorisation de construction de l'antenne : l'un par ALAE, l'autre, parallèle, par un groupe de propriétaires riverains.

Durant les 40 mois d'action contentieuse, les décisions suivantes ont été obtenues :

- le 26 06 2020 : suspension d'exécution entraînant l'arrêt des travaux.
- le 22 03 2021 : annulation de l'autorisation d'urbanisme par le Tribunal administratif de Grenoble.
- le 13 12 2022 : Free ayant interjeté appel, confirmation de la décision par la Cour administrative d'appel de Lyon.

Cette décision est aujourd'hui définitive, la société Free ne s'étant pas pourvue en cassation. Elle démontre que, face à des opérateurs puissants et encouragés par les pouvoirs publics, l'application du droit peut être défendue avec succès.

Dans le cas présent, le dossier a été bien étayé et la décision finale a été obtenue essentiellement sur la base de la loi littoral, pour absence de continuité de l'urbanisation.

En dehors de l'aspect esthétique et environnemental, beaucoup de riverains se sont inquiétés des conséquences sur la santé de l'installation des antennes 5G. Cet argument, même s'il est quelquefois retenu dans certaines revues spécialisées, n'est cependant pas pris en compte par les tribunaux.

Les membres d'ALAE sont heureux d'avoir pu, avec succès, concourir à l'abandon de ce projet.

Précisons que la société Free a entrepris de démolir les ouvrages déjà engagés et a remis le terrain dans son état initial.

Droit de l'environnement, Droit de l'impossible ?

par Thierry Billet



Trente années d'avocature engagée auprès d'associations environnementales permettent de tirer quelques enseignements relatifs au droit de l'environnement.

Depuis le 25 novembre 2000, où nous avons tenu une conférence à l'Impérial sur le thème : "Effectivité du droit de l'environnement", la question du respect des normes juridiques environnementales m'intéresse.

Il faut distinguer la justice administrative : celle des relations entre les citoyens et les collectivités publiques (protection des milieux naturels, aménagements routiers, etc) ; et la justice pénale : celle des infractions à la loi ou aux règlements, qui nécessite qu'il existe un texte d'incriminations (ce qui est violé...) et des faits établis qui prouvent sa violation.

Comment un Ministère faible pourrait-il produire un Droit fort ?

Le titre de cet article emprunte au livre de Robert Poujade, le premier ministre de l'environnement en 1971, qu'il avait intitulé "le ministère de l'impossible". Depuis, 32 ministres se sont succédés dont les mémoires ministérielles racontent toutes la même histoire : celle d'un ministère coincé entre les Finances qui tiennent le portemonnaie, l'Industrie, chasse gardée du nucléaire civil et des industries fossiles, et l'Agriculture, chasse gardée du productivisme agricole. C'est un premier symptôme de ce droit impossible.

L'incapacité de ce département ministériel à établir un rapport de forces suffisant pour faire prospérer le Droit est constante. Dans quel autre Ministère un ministre a-t-il démissionné au cours d'une émission radiophonique, tellement il était découragé ?

Un droit entièrement dépendant de l'action associative

Une autre spécificité du droit de l'environnement est son caractère associatif. Dans quel autre droit faut-il que ce soit des citoyens ou le plus souvent des associations qui engagent l'action publique ? Alors que le Ministère de la Justice est au mieux, taisant, ou au pire complice ?

À Gilly-sur-Isère, 365 exploitations agricoles touchées par la pollution aux dioxines de l'incinérateur géré par la collectivité locale et exploitée par une filiale de Suez : 6 875 bêtes abattues et 2 230 000 litres de lait détruits. Un tel dossier sanitaire devait susciter l'engagement d'une action pénale de la part de l'État. Il n'en fut rien. Ce n'est que parce que les habitants se sont organisés en association de victimes, qu'une information judiciaire a été ouverte. Sans elle, ce dossier restait dans le silence judiciaire.

On ne peut pas ne pas évoquer à ce moment les dossiers du nuage de Tchernobyl ou de la chlordécone aux Antilles. Dans les deux cas, l'État — qui a laissé faire la pollution — attend que des citoyens s'organisent pour essayer de comprendre l'origine de la pollution et ses responsables. Sur le plan pénal c'est évidemment l'assurance d'un échec final, car plus le temps passe, moins la preuve de l'infraction est facile à apporter.

L'absence de définition d'infractions environnementales spécifiques

Les pollutions chroniques au long cours posent le problème de la preuve d'un lien direct entre le(s) polluant(s) et la pathologie de Monsieur Dupont ou de Madame Durand. Il est admis en matière de cancer des délais de latence de 30 à 40 ans dans les tableaux de maladie professionnelle. En matière environnementale, rien n'est fixé de manière réglementaire.

Et de plus, les études épidémiologiques ne sont d'aucune utilité procédurale : même un excès de cancers, dans la "rue des cancers" à Gilly, ne vaut pas la preuve du lien de causalité avec le cancer de la personne physique qui se constitue partie civile.

Malgré l'engagement personnel de certains magistrats, vite accusés d'être des Robespierre assoiffés de préjugés — comme le fut Mme Bertella Geffroy dans le dossier de Tchernobyl — ces dossiers sont condamnés à l'échec.

Pour deux raisons : l'absence de corrélation univoque entre un polluant donné et un cancer donné et l'absence de textes d'incrimination adaptés aux délits environnementaux.

Pour Tchernobyl, l'information judiciaire a été poursuivie sur la base du délit d'empoisonnement ! On comprend immédiatement qu'il a fallu tordre l'acception habituelle de cette infraction, pour tenter d'y faire rentrer l'ingestion de produits frais irradiés par le nuage radioactif. Cela, rendu possible par le refus de l'État de reconnaître que le nuage ne s'était pas arrêté aux frontières de la France. L'empoisonnement nécessite une volonté d'empoisonner...

Il n'y a pas, en matière environnementale, de délit codifié dans le code de l'environnement pour prendre en considération ces expositions environnementales patho-

gènes sur la longue durée. Les associations et leurs avocats doivent *bricoler* à partir de texte généraux inadaptés à la matière et aux faits qu'ils dénoncent. De plus, au moins aussi difficile est la charge de la preuve.

Le seul exemple d'un lien direct entre un polluant et une maladie est celui de l'amiante. L'amiante produit le cancer de la plèvre, et la seule cause du cancer de la plèvre est l'amiante. Le lien de causalité est unique et réciproque.

Mais pour tous les autres polluants et pour les cocktails de polluants, rien de tel n'existe.

Par exemple, en matière pénale, on devait prouver à Gilly que le cancer individuel de Mme X est causé par les dioxines émises par l'incinérateur proche. L'expert judiciaire a alors toute latitude pour évoquer d'autres causes et ainsi faire chuter le dossier : s'il y a un doute, il bénéficiera au pollueur.

Un seul exemple pour illustrer cela. Mme X n'a mangé que les légumes de son jardin situé sous l'incinérateur. On semble près du but. Mais l'expert, cancérologue renommé, va estimer qu'en réalité, c'est son traitement substitutif de la ménopause qui est à l'origine de son cancer. Interrogé sur le nom de ce médicament cancérogène, qu'il faudrait immédiatement interdire, le juge d'instruction ne donne pas suite et le dossier part en quenouille...

Quant au droit administratif, l'intrication du politique et de la magistrature administrative au Conseil d'État, est source d'un mélange des genres patent.

Prenons la nomination d'un commissaire à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Le décret prévoit que les commissaires doivent être compétents en radio-protection. La CRIIRAD¹ se rend compte que le président Jacques Chirac nomme un conseiller d'État. Nous attaquons le décret devant le Conseil d'État. Quelques jours avant l'audience, nous avons la surprise de recevoir une question d'ordre public du Conseil d'État contestant la recevabilité de la CRIIRAD. Branle-bas de combat pour montrer que depuis 1986, la CRIIRAD a déposé des dizaines de recours sans difficultés sur le plan de la recevabilité. Mais le signataire de ce courrier (Olivier Schrameck) me dit quelque chose. Et pour cause ! C'est l'ancien directeur de cabinet de Lionel Jospin.

Ces allers-retours permanents entre le Conseil d'État et le pouvoir politique sont typiquement français : on ne tolérerait jamais ailleurs en Europe un tel mélange des genres, où le juge apprécie la légalité d'un acte qu'un de ses pairs a pris... La CRIIRAD fut déclarée recevable, mais la requête fut rejetée. Un conseiller d'État est nécessairement compétent en tout, CQFD.

Le même directeur de cabinet pourra ainsi, avant de retourner au Conseil d'État, prendre plusieurs années de suite un arrêté qui autorise les chasses traditionnelles, de façon à ce qu'un autre conseiller d'État l'annule année après année... s'il est saisi.

Car c'est une autre facette du droit de l'environnement au plan administratif : celle de la répétition ad-

nauseam d'actes illégaux, dans l'espoir d'user les associations de protection de l'environnement par la répétition de recours coûteux en temps et en argent.

On a vu, avec les bouquetins du Bary, comment un arrêté autorisant l'abattage pouvait être pris juste avant le week-end, et les bouquetins abattus pendant le week-end, de sorte que le Juge des référés du Tribunal administratif n'ait plus rien à juger le lundi...

Pour autant, l'action judiciaire, malgré ses chausse-trappes, est indispensable

La plainte pénale de Gilly aura entraîné la fermeture d'environ 75 incinérateurs en France dans les quelques mois qui ont suivi. Plus aucun élu en charge d'un incinérateur ne se désintéresse des émissions de dioxines et de furanes. Et suite à ce scandale sanitaire, une réglementation enfin contraignante a été édictée. Mais si les citoyens s'étaient tus ?

La plainte sur Tchernobyl a malmené le monde clos des instituts de surveillance du nucléaire et leur a permis d'obtenir une indépendance vis-à-vis d'EDF. Les réactions, ces jours derniers, du personnel de l'ASN et de l'IRSN² contre le projet de leur fusion, en pleine relance du programme électro-nucléaire, montrent qu'aucun de leurs agents ne veut se retrouver demain dans la situation du professeur Pellerin — ancien patron de l'IRSN — accusé d'avoir menti aux Français.

Même si les poursuites pénales, et a fortiori les sanctions pénales, sont ridiculement faibles, leur impact médiatique est considérable.

Or, les grands groupes ne supportent plus de prendre le risque d'être poursuivis pénalement. Leur veille médiatique les alerte quotidiennement sur l'apparition de leur nom dans tel ou tel article relatif à une pollution. Ils savent que cela peut les fragiliser en Bourse, auprès de leurs clients publics ou privés, de leurs actionnaires, et ainsi susciter l'appétit de fonds rapaces pour profiter des moments de trouble.

Au-delà des engagements souvent cyniques sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE), le champ juridique met les discours au défi des actes, quelle que soit l'efficacité judiciaire finale.

Ainsi, l'action judiciaire remplit-elle — souvent de manière collatérale — les buts que l'association écologiste s'est fixée : restreindre le champ des atteintes à l'environnement.

¹ CRIIRAD : Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité
² IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

La France moche

par Pierre Nenny



On semble récemment s'être aperçu, en haut lieu, que la France soit devenue moche. Rendez vous compte! La douce France! L'héritière de cette Gaule antique qui avait tant séduit les Romains! Puis ensuite, aux alentours du Moyen Âge, nos amis Anglais! Enfin, plus proche de nous, nos amis Allemands! Ne dit-on pas d'ailleurs dans la langue de Goethe : *Glücklich wie Gott in Frankreich* (Heureux comme Dieu en France) ? On peut raisonnablement se poser la question de savoir si Dieu est toujours heureux, en France, en l'an de grâce 2023. On peut même en douter assez fortement.

Un voyageur de jadis, voire de naguère, à l'approche d'une ville ou d'un gros bourg, voyait émerger au loin, tel un amer, parmi les variétés de relief d'une campagne à nulle autre pareille, un clocher d'église ou de cathédrale. Le style de construction, la couleur de la pierre, la nature et la forme des toitures le renseignaient sans équivoque sur la région traversée, lui donnant à penser que la beauté de la France, décidément, était singulièrement plurielle.

Ce type de voyageur, tout comme le passé auquel il appartient, a naturellement cessé d'exister. Au reste, il n'est pas bon de regarder en arrière, car cela empêche d'avancer. Avançons donc!

Or, que voyons nous, en ce début de troisième millénaire ? Nous voyons d'abord une France dont les villes ne sont plus ceintes de remparts crénelés... car le génie Français a trouvé mieux!

Le moindre bourg est désormais enkysté dans un réseau tentaculaire de zones d'activités, tant commerciales qu'industrielles ou logistiques. En ces hauts lieux de la sphère marchande, une myriade de rocadés vous ferait tourner en rond jusqu'à la panne sèche une division blindée mal intentionnée. À la réflexion, il aurait fallu aménager ainsi le territoire national avant 1940...

Abandonne tout espoir toi qui entre... ici prévaut l'absence totale de plan d'ensemble, de volonté architecturale. Un morne chaos de bâtiments, souvent délabrés, s'offre au regard. Tous sont classés à l'inventaire permanent des passoires thermiques non historiques et édifiés, sans exception, dans l'immarcescible style "boîte à chaus-

sures" en vigueur depuis la seconde moitié du XXe siècle. Avec sa profusion d'enseignes rivales où la concurrence se noie dans la surenchère, l'aridité des parterres où ne fleurit à perte de vue que la seule incontournable bagnole, la zone d'activité commerciale est assurément ce qui se fait de mieux en terme de hideur.

La zac n'est pas chic, le fait est. Fossilisant la terre sous une banquise de béton, elle se trouve être en quelque sorte la navrante ambassadrice de nos centres anciens. La France ne se résume hélas pas à l'émission "Des racines et des ailes". On peut même parler d'exception Française tant il est vrai que nous avons toujours aimé nous distinguer. Car en effet, on ne voit cette vénéneuse luxuriance de zac et rocadés nulle part en Europe. La chose s'explique sans doute du simple fait que nos malheureux voisins suisses, autrichiens, allemands, hollandais... sont beaucoup moins intelligents que nous.

Évoquons aussi les aménagements urbains de moult centres historiques. Ces derniers sont tout à fait dignes de rejoindre la zac au panthéon de la médiocrité. Ainsi, tel parvis d'hôtel de ville, telle place publique deviennent-ils des lieux où la minéralité règne en maîtresse absolue. Dans ces étonnants décors vitrifiés, évoquant vaguement quelque planète inhabitable, une éventuelle "installation d'artiste", quelques aménagements ludiques (genre tremplins pour planches à roulettes) pourront avantageusement remplacer une par trop classique fontaine arborée entourée de bancs... car qui donc aujourd'hui a envie de méditer en prenant le frais ?

Et c'est ainsi, jour après jour, que notre belle France, celle où Dieu était si heureux, perd son essence.

Mais on me souffle à l'oreillette que... en haut lieu...

Le titre de cet article fait référence à "La ville franchisée" de David Mangin (2004)

On peut lire aussi :

"Tableaux de la France" de Jules Michelet

"Voyage en France" de Henry James

"La France en automobile" d'Edith Wharton

A la reconquête des périphéries

par la Rédaction



Les pouvoirs publics se sont enfin émus de la situation des zones commerciales qui gangrènent toutes les entrées de villes. Il était temps de découvrir que ces 2 000 espaces avaient dévasté le paysage, vidé les centres villes, consacré l'usage exclusif de la voiture et qu'ils consommaient 500 millions de m² de terrains, alors que des larmes de crocodile étaient versées par ailleurs sur le prix du foncier et la perte excessive de terres agricoles.

Nous ne boudérons pas notre plaisir, même si la qualité architecturale et paysagère, ou la protection des centres anciens et du petit commerce, restent secondaires dans cette volte face, l'essentiel étant de trouver des lieux d'accueil pour le renouveau industriel du pays, à l'heure où le législateur a affiché l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN).

Un programme de Requalification des zones commerciales, doté de 24 M€, a ainsi été lancé en février 2023, en même temps que l'extension des procédures Action cœur de ville aux quartiers de gare et aux entrées de ville. Les communes volontaires pourront bénéficier d'un appui technique et financier pour améliorer ces sites, les végétaliser, les densifier et organiser la mixité de leurs fonctions (commerce, bureaux, logement).

Toutefois, le nouveau dispositif n'est qu'un programme parmi d'autres, les ministères et leurs opérateurs n'ayant cessé de lancer de nouveaux appels à projets. Citons parmi d'autres : le Fonds vert, les Territoires pilotes de sobriété foncière, les Petites villes de demain, Réinventons nos cœurs de ville, le Rebond industriel, les Territoires d'industrie, 50 Sites clés en mains... sans oublier France 2030 et la poursuite des Pôles de compétitivité.

Cette complexité, avec des démarches qui s'entrecroisent et ne sont pas hiérarchisées, limite la concentration sur un ou deux thèmes prioritaires, qui serait gage de plus d'efficacité. De surcroît, les financements sont centrés sur l'ingénierie et la gouvernance plus que sur l'action. C'est ainsi que les 24 M€ du programme de requalification des zones commerciales sont consacrés à sélectionner une vingtaine de sites pilotes, qui devraient faire école. À ce rythme, il faudrait 30 à 50 ans pour que les effets de cette politique soient réellement perceptibles.

Ces initiatives foisonnantes ne sont pas suivies sur le moyen terme, car chaque démarche est concurrencée par la suivante, sans avoir pu porter ses fruits sur la durée. Il faut bien que les ministres, les administrations, les agences et autres opérateurs, justifient leur existence !

S'agissant du Grand Annecy, pour l'heure, les extensions priment sur la densification. Alors que la loi de 2021 oblige les EPCI à présenter un inventaire de leurs zones d'activités, il n'est pas prévu de le produire avant 2024. Ce faisant l'agglomération, qui a 126 espaces d'activités sur son territoire, dont 44 sont d'intérêt communautaire, ne se montre pas désireuse d'accélérer le diagnostic, alors qu'elle engage en parallèle une planification pour les 15 ans à venir.

C'est ainsi que de nombreuses décisions d'extensions de zones sont d'ores et déjà prises et avalisées implicitement dans les orientations du PADD, sans avoir été explicitées au cours de la concertation sur le document. Ces agrandissements sont toujours justifiés par le même argument, celui de la demande de foncier par les agents économiques, alors qu'ils se traduisent souvent par des transferts, sans création d'emplois supplémentaires et sans que la densification de l'existant soit évoquée.

Le maire de Poisy, vice président de l'agglomération, déclare ainsi dans un journal local du 30 octobre 2023, qu'il ne croit pas à la reconstruction de locaux sur les anciennes zones d'activités. C'est pourtant ce qu'exigent les textes.

Les extensions décidées représentent ainsi près de 34 ha : Epagny, Sous Letraz : 5 ha ; Poisy, Brassilly : 13 ha ; Chavanod, Chez Chamoux : 3,5 ha ; Annecy, Les Glaisins : 5,4 ha ; Saint Félix, Orsan : 5 ha ; Alby/Cheran, Espaces Leaders : 2 ha.

Ajoutons que l'activité industrielle ne représente que 13 % de l'ensemble des emplois de l'agglomération (13 400 sur 102 151 en 2020). Ces zones sont donc principalement occupées par des activités commerciales et tertiaires, qui n'ont aucun argument dirimant à faire valoir pour consommer autant d'espaces avec des bâtiments s'étalant sur un seul niveau.

Précisons qu'ALAE n'a pas attendu les programmes publics pour se préoccuper du problème des zones commerciales. Avec ses associations ADCoTP¹ et MEHVA², adhérentes d'ALAE, notre ami Denis Nouvellement lutte avec obstination et dévouement, depuis de nombreuses années, contre les implantations et les extensions des grandes surfaces en périphérie, qui sont dévoreuses d'espaces naturels et dévastatrices pour la survie des commerces de centre ville.

¹ ADCoTP : Association de défense du commerce traditionnel de proximité et de protection des zones agricoles, naturelles et humides
² MEHVA : Mouvement de défense de l'environnement de la Haute vallée de l'Arve (créé en 1975)



Loin de la foule déchaînée

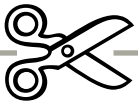
Lac et Reflets n°126
Une publication d'ALAE
Association Lac d'Annecy Environnement
Association agréée pour le département de la Haute-Savoie
au titre de l'article L141-1 du code de l'Environnement
Adresse : ALAE - BP 11 - 74320 Sevrier

Courriel :
alae@annecy-environnement.fr
Site Internet :
www.annecy-environnement.fr/alae2/

ISSN 1292-3672 - Tirage papier (500 exemplaires) et diffusion numérique : tous droits réservés.

Rejoignez ALAE, ou renouvelez votre adhésion pour 2024

Coupon à envoyer au Trésorier à l'adresse postale de l'association
Payment par chèque à l'ordre d'ALAE - Déduction d'impôts (avec reçu fiscal)
Pour recevoir Lac et Reflets par la poste, joindre 2 timbres au tarif en vigueur.



Adhésion ou renouvellement à ALAE

BP 11 - 74320 - Sevrier (avec la revue Lac et Reflets)

Nous vous remercions de votre indispensable soutien

Individuelle 30 € Couple 40 € Soutien (don) ... € Personne morale 50 €

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Courriel _____ Téléphone _____

Date

Signature

